



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Sous-Direction du Contrôle
Export



SIGALE

SYSTÈME D'INFORMATION,
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION
DES LICENCES D'EXPORTATION

Direction générale
de l'armement

BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°28 V2

V2 du 13/05/2022

Objet : Non-recevabilité d'une demande de prorogation

Objectif : Améliorer le délai de traitement d'une prorogation

1 Délais à respecter pour demander une prorogation

Toute demande de prorogation de licence déposée plus de 6 mois avant l'échéance sera déclarée non-recevable.

Les demandes de dérogations déposées à moins de 2 mois de l'échéance seront traitées mais le risque d'une expiration avant la fin de son instruction est très grand.

Sauf urgence avérée, toute demande de prorogation de licence déposée moins d'un mois avant l'échéance sera déclarée non-recevable.

2 Justificatifs à fournir pour demander une prorogation

De manière à fluidifier le traitement des demandes de prorogation de licences en permettant de disposer des informations nécessaires à la prise de décision par les autorités politiques, il est nécessaire de mieux formaliser le canevas des justificatifs fournis à l'appui des demandes de prorogation.

Les licences peuvent être prorogées plusieurs fois pour une durée maximale à chaque fois de 3 ans.

En conséquence, en complément des éléments présentés dans le guide de rédaction des licences, à partir de la publication de ce BOS, l'analyse de recevabilité des demandes de prorogation sera basée sur la complétude dans le champ « renseignements complémentaires » des items suivants :

- **Contexte :** Fournir les explications nécessaires et suffisantes pour justifier le besoin de proroger en indiquant de manière synthétique les raisons qui amènent à proroger la licence.

Ne pas utiliser de sigle ou d'acronyme spécifique à son environnement.

En l'absence de contrat en cours, préciser, si évaluable, la possibilité d'un contrat à moins de 12 mois.

- **Contrats ou commandes en cours ou passés :** oui/non.
- **Si oui,** pour les licences cochant en nature de l'opération « **Fourniture de matériels** », préciser :
 - o le reste à livrer en % du montant total de la licence (<10% ; 10-25% ; 25-50% ; >50%);
 - o le nombre de matériels restant à livrer pour les seuls matériels ci-dessous des catégories A2 de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieur relatif au classement des matériels de guerre, armes et munitions, présents dans la licence.

Si plusieurs items d'une même catégorie de classement sont présents dans la licence, mettre une ligne par item.

Ref.	Définitions	Licence	Reste à livrer
A2-1	Armes à feu à répétition automatique.		
A2-4	Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre.		
A2-5	Munitions pour A2-4.		
A2-6	Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres et leurs équipements de lancement ou de largage.		
A2-8	Véhicules de combat blindés ou non blindés.		
A2-9	Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés.		
A2-10	Navires de guerre de toutes espèces.		

- **Cas particulier :** en fonction de la situation internationale ou pour certaines destinations ou types d'application, des informations complémentaires pourront être demandées concernant le reste à livrer.

L'ingénieur général des études et techniques de l'armement
Jacques DEFENDINI
 Sous-directeur Contrôle export